



FINANCIÈRE  
FONDS PRIVÉS

UNE PASSION AU SERVICE D'UNE AMBITION

## NOTE D'INFORMATION - ISF 2011

Depuis l'adoption de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), les contribuables qui souscrivent au capital d'une PME directement ou via un holding ou un fonds (FIP, fonds d'investissement de proximité, FCPI, fonds commun de placement pour l'innovation), peuvent bénéficier d'une réduction d'ISF à hauteur de 50% des investissements réalisés. La réduction est plafonnée à 18 000 € ou 45 000 € selon les cas.

Cette loi répond à l'objectif premier de relancer la croissance économique française par la relance concomitante de la demande et de l'investissement ; l'idée étant d'utiliser les ressources générées par l'impôt ISF comme moyen de financement de la croissance des PME.

La loi TEPA pose les bases d'une stratégie gagnant-gagnant tant pour l'entreprise que pour le contribuable. En effet, elle consiste à orienter l'épargne vers les capitaux propres des PME. L'entreprise va ainsi être en mesure de financer des projets de développement, de créer des emplois et d'améliorer sa compétitivité. S'agissant du contribuable, il bénéficiera d'une réduction d'impôt en transformant l'ISF dû en patrimoine.

### ❖ Qui peut bénéficier de cette nouvelle réduction d'impôt ?

Cette nouvelle réduction d'impôt peut bénéficier à toute personne physique redevable de l'ISF ayant souscrit directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un FIP ISF, d'un FCPI ISF ou d'un holding ISF) au capital d'une PME répondant à certaines conditions tenant notamment à sa taille, à l'implantation de son siège social ou encore à la nature de son activité (voir plus loin).

**Le bénéficiaire de la réduction d'impôt ISF** : personne physique redevable de l'ISF qui a souscrit directement ou indirectement au capital d'une PME au sens communautaire du terme.

❖ **Quels sont les véhicules d'investissement éligibles ?**

➤ Investissement indirect :

- Les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire aux parts de fonds commun de placement dans l'innovation labellisés ISF (FCPI ISF) ;
- Les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire aux parts de fonds d'investissement de proximité (FIP ISF) labellisés ISF ;
- Les souscriptions en numéraire au capital d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des PME éligibles, appelées Holdings ISF (holdings dites « passives », ayant au minimum 90% de l'actif brut comptable investi en PME éligibles) ;

*Attention : Conformément à la dernière loi de finance en vigueur, ces holdings ne pourront plus avoir plus de 50 associés et devront être dirigées par des personnes physiques.*

➤ Investissement direct :

- Les versements en numéraire effectués au titre de la souscription au capital initial ou de l'augmentation de capital dans une entreprise répondant à la définition de la PME communautaire et exerçant une activité opérationnelle (voir plus loin critères d'éligibilité);
- Les apports en nature (biens nécessaires à l'activité de l'entreprise).

**Les investissements éligibles :**

- Investissement direct dans une PME
- Investissement dans une holding ISF, un FIP ISF, ou dans un FCPI ISF

## ❖ Quelles sont les sociétés éligibles ?

Pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, le contribuable doit investir directement ou indirectement (et c'est alors le véhicule qui est tenu d'investir dans le bon type de société) dans des sociétés répondant aux conditions suivantes :

➤ Avoir la qualité de PME communautaire (en cas de perte ultérieure de la qualité de PME communautaire, le bénéfice de la réduction d'impôt ISF n'est pas remis en cause) :

- Effectif inférieur à 250 salariés ;
- Chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- Etre qualifiée d'entreprise autonome ;
- Capital non détenu pour plus de 25% par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition de la PME communautaire ;

➤ Exercer :

- Une activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion de certaines activités (en cas de non respect de la nature de l'activité exercée, le bénéfice de la réduction ISF peut être remis en cause) :

○ Exclusions générales :

- activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production,
- activités financières,
- activités immobilières,
- activités de gestion financière,
- activités de gestion de patrimoine,
- activités de gestion de portefeuille.

○ Exclusions particulières :

- les actifs de la cible ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'oeuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf

si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,  
- la cible ne doit pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

- Avoir son siège de direction effective localisé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'espace économique européen (en cas de non respect, le bénéfice de la réduction d'impôt ISF peut être remis en cause) ;
- Nombre de salariés minimum :
  - la société doit compter au moins 2 salariés à la clôture de son 1er exercice
- Ne pas être cotée sur un marché réglementé ou sur un marché étranger non réglementé (en cas de cotation ultérieure sur un marché réglementé, le bénéfice de la réduction d'impôt ISF n'est pas remis en cause) ;
- Etre une société soumise à l'impôt sur les bénéfices : impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés (en cas de changement ultérieur de régime fiscal, pas de remise en cause du bénéfice de la réduction ISF).

En plus des conditions ci-dessus, la société bénéficiaire doit répondre aux 2 conditions spécifiques liées à la réglementation communautaire :

- Etre en phase :
  - d'amorçage : financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage ;
  - de démarrage : financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et qui ne réalisent pas encore de bénéfices pour le développement et la première commercialisation de leurs produits ;
  - d'expansion : la société doit être dans une phase de croissance ou d'expansion (ayant ou non atteint son seuil de rentabilité, et dégageant ou non un bénéfice). Les versements doivent être utilisés pour renforcer les capacités de production, développer un produit ou un marché, ou renforcer le fonds de roulement.
- Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté.

- Les versements aidés reçus par entreprise cible sont plafonnés au montant autorisé par les règles *de minimis*. Toutefois, si l'entreprise cible remplit les 3 conditions ci-après, le montant des versements reçus par l'entreprise cible ouvrant droit aux réductions d'IR ou d'ISF sera plafonné à un montant fixé par décret, qui ne pourra dépasser le plafond autorisé par les lignes directrices :
- la cible est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires européennes,
  - la cible n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires,
  - la cible ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.

#### **Conditions relatives aux sociétés éligibles :**

- Qualité de PME communautaire
- Autonome
- Activité opérationnelle
- Localisation du siège social dans un Etat membre de la communauté européenne
- Certains secteurs d'activité sont exclus (exclusion générale ou particulière)
- 2 salariés au minimum
- Régime fiscal : impôt sur les bénéfices
- Absence de cotation sur un marché réglementé
- Entreprise non en difficulté (en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion)
- Respect du plafond d'apport

#### **❖ Quelles sont les obligations incombant au souscripteur ?**

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la conservation obligatoire des titres en capital jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année suivant l'investissement.

### Exemples :

1. Le redevable souscrit au capital d'une PME le 1<sup>er</sup> Janvier 2011. Il ne devra pas se défaire de ses titres avant le 31 Décembre 2016.
2. Pour une souscription au 30 Décembre 2011, le redevable aurait du conserver ses titres jusqu'au 31 Décembre 2016, soit un gain d'un an par rapport à l'exemple 1.

Cette condition s'applique :

- En cas d'investissement direct : au seul souscripteur ;
- En cas de souscription au capital d'une holding ISF, l'obligation de conservation doit être satisfaite à deux niveaux :
  - Par le redevable : les titres de la holding ISF
  - Par la holding ISF : les titres de la société cible
- En cas d'investissement indirect dans un FIP, FCPI : au souscripteur

En cas de fusion ou scission, d'annulation de titres ou de cession forcée avant le terme obligatoire, le bénéfice de la réduction ISF n'est pas remis en cause. Dans le cadre de la cession forcée, le bénéfice de la réduction ISF n'est pas remis en cause si le produit de cette cession est intégralement réaffecté, dans un délai de douze mois, à un nouvel investissement dans une PME éligible pour le délai restant. (Cf. Annexe)

**Conservation obligatoire des titres** jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par le contribuable.

### ❖ **Quel est le montant de la réduction d'impôt ?**

En cas de souscription au capital d'une PME, réalisée directement ou indirectement, le montant de la réduction d'impôt ISF varie de la manière suivante :

Possibilités d'investissement	Taux de réduction brut	Plafond de réduction annuelle	Taux réel pour le souscripteur (***)
1. Via un FIP/FCPI ISF	50% (*)	18.000€	~30-35%
2. Via une holding ISF	50% (**)	45.000€	~45%
3. Investissement en direct	50% (**)	45.000€	50%

(\*) : Sur la quote-part investie par le véhicule dans des PME éligibles, hors frais, loi de finance 2011

(\*\*) : Sur la quote-part réellement reçue par la ou les PME éligibles, hors frais, loi de finance 2011

(\*\*\*) : Compte-tenu des quotes-parts moyennes existantes sur le marché

### ❖ Dispositions particulières :

- La réduction d'IR ou d'ISF ne s'applique pas aux titres figurant dans un PEA ou dans un plan d'épargne salariale.
- Les investisseurs doivent être informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.
- Le principe d'exclusivité des réductions ayant été renforcé, on ne peut plus, sur un investissement, bénéficier des réductions d'IR et d'ISF distinctement.

## Annexe

### ❖ Aménagement de la clause de remploi en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'actionnaire ?

La clause de remploi permet d'échapper à une reprise de la réduction d'ISF lorsque les titres ayant donné lieu à la réduction d'ISF sont cédés pendant la durée de conservation fiscale de 5 ans, dans le cadre d'une cession stipulée obligatoire par un pacte d'actionnaires dès lors que le prix de vente des titres cédés est intégralement réinvesti en titres de PME éligibles. Jusqu'à présent, pour échapper à la remise en cause de l'avantage fiscal, le remploi devait être réalisé dans un délai maximum de 6 mois à compter de la cession. Ce délai a été étendu à 12 mois. Faute de précision, ce nouveau délai devrait ne concerner que les remplois effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2010 dispose que la cession par un associé minoritaire, pendant le délai de conservation, des titres reçus en contrepartie d'investissements éligibles, ne remet pas en cause le bénéfice de la réduction d'ISF, sous réserve que le produit de cette cession soit affecté, dans un délai de 12 mois, à un nouvel investissement dans une PME éligible.

La cession doit résulter du jeu d'une « clause de sortie forcée » prévue par un pacte d'actionnaires.

De telles clauses (également dénommées « clauses d'entraînement » ou « *drag along* ») visent à assurer la liquidité de l'entreprise dans l'optique d'opérations de restructuration, en permettant d'obliger les associés minoritaires à céder leurs titres lorsque les associés majoritaires ont trouvé un nouvel acquéreur.

La cession doit être subie par l'associé minoritaire cédant, qui doit être dans l'impossibilité juridique de conserver ses titres. Le prix de vente des titres, sur lesquels portait la condition de conservation doit être intégralement, affecté dans les 12 mois de la cession, à une nouvelle souscription au capital d'une société éligible (PME communautaire satisfaisant à l'ensemble des conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis).

La souscription doit être intégralement libérée dans le délai de 12 mois à compter de la cession.

Le montant réinvesti doit être égal au prix de vente des titres et non à leur prix de souscription initiale dont la libération a servi de base au calcul de la réduction d'ISF.

Les titres reçus en contrepartie de cette nouvelle souscription doivent être conservés jusqu'au terme du délai de conservation qui s'appliquait aux titres cédés.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné au respect d'obligations déclaratives à la charge du redevable (cf. n°s 243 à 247). Il est précisé que le emploi des fonds permet d'éviter la remise en cause de la réduction d'ISF déjà obtenue et non le bénéfice d'une nouvelle réduction d'ISF.

#### Exemple :

- Le 15 décembre 2007, M. X, redevable fiscalement domicilié en France, souscrit 10 000€ au capital initial de la société A, représentant 20 % du capital appelé. La souscription est immédiatement et intégralement libérée. Deux autres personnes physiques, M. Y et Mme Z, non redevables de l'ISF, apportent chacune 40 % du capital. La société A satisfait aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis. Au titre de l'année 2008, M. X bénéficie d'une réduction d'ISF de 7 500 €.

- Le 1er juillet 2010, M. Y et Mme Z cèdent leurs droits dans la société A à la société B. En application d'une clause de sortie forcée prévue par le pacte d'actionnaires adopté lors de la constitution de la société A, M. X doit céder le même jour à la société B sa participation dans la société A, pour un montant de 30 000 €.
  
- M. X a 12 mois pour souscrire les 30 000 € à une augmentation de capital d'une société D éligibles.